



→ **Retraite**

→ Prévoyance

→ Santé

→ Épargne

12 clés

pour **comprendre**
et **préparer** ma retraite

St-Pierre et Miquelon

Ce document s'adresse à toute personne concernée par sa retraite.

Que vous veniez de rejoindre le monde du travail ou que vous soyez sur le point de le quitter pour partir à la retraite, ce guide vous fournira les informations dont vous

avez besoin à chaque moment.

Vous trouverez ainsi les éléments pour comprendre comment se construit votre retraite tout au long de votre carrière et comment, le moment venu, faire valoir vos droits.

Bonne lecture !



Sommaire

	Pages
1 L'abc de la retraite	4
2 Fédérations, groupes et institutions	5
3 Calcul des points : une équation à trois variables	6
4 Les autres cotisations sur ma feuille de paie	9
5 Points de retraite et «pauses» professionnelles	10
6 À quel âge puis-je partir à la retraite ?	12
7 Les démarches à effectuer	15
8 Ma retraite concrètement	17
9 Ma famille en cas de décès	20
10 L'action sociale m'accompagne	22
<input type="checkbox"/> Index	23
<input type="checkbox"/> Glossaire	25



Le principe de la répartition

L'argent collecté aujourd'hui auprès des employeurs et salariés, sous forme de **cotisations**, est aussitôt redistribué aux retraités sous forme d'**allocations**. Cette solidarité entre les générations s'appelle la répartition. Elle prévaut pour la retraite de base de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) tout comme pour la retraite complémentaire **Arrco** et **Agirc**. Pour fonctionner, le système par répartition repose sur la base de cotisations nécessairement obligatoires. En contrepartie des cotisations versées, les actifs acquièrent le droit de percevoir une retraite le moment venu.

Le système de retraite français est constitué de plusieurs "étages".

Premier étage, la retraite de base

Tout salarié cotise de façon obligatoire auprès de la **CPS** (Assurance vieillesse) pour sa retraite de base. Les droits acquis dépendent de votre niveau de salaire et de votre durée de carrière en tant que salarié. Ce sont les fameux "trimestres" que vous cumulez, jusqu'à obtenir le nombre requis -150 en 2010- pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein.

Deuxième étage, la retraite complémentaire

Tout aussi obligatoirement, vous cotisez auprès d'une institution* de retraite complémentaire, relevant de l'**Arrco**, la **CRE** et d'une seconde si vous êtes cadre ou agent de maîtrise, relevant de l'**Agirc**, l'**IRCAFEX**. Vous acquérez ainsi des points de retraite que vous ferez valoir au moment de votre retraite. Ici, vos droits sont directement proportionnels aux sommes versées. Plus vous cotisez, plus vous obtenez de points... et plus élevée sera votre pension de retraite.

Retraite de base de la CPS et retraite complémentaire sont ainsi deux systèmes autonomes mais fortement associés.

* Depuis plusieurs années, l'Agirc et l'Arrco utilisent le terme d'institutions pour désigner les caisses de retraite complémentaire.

Fédérations, groupes et institutions



Fédérations

Chaque institution ou caisse de retraite complémentaire relève de l'une des deux fédérations, l'**Arrco** ou l'**Agirc**. Les fédérations n'ont pas de lien direct ou particulier avec vous. Votre interlocuteur reste votre institution de retraite, gestionnaire des cotisations prélevées, des allocations versées, de l'action sociale...



Groupes

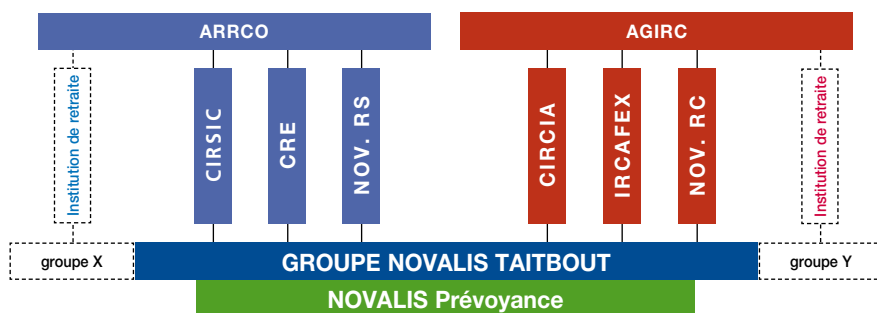
Les institutions de retraite complémentaire appartiennent pour la plupart d'entre elles à un Groupe de protection sociale... lequel comporte aussi d'autres structures : institution(s) de prévoyance, société(s) de courtage d'assurance, mutuelles...



Institutions

Le Groupe NOVALIS TAITBOUT compte ainsi :

- trois institutions Arrco : la CIRSIC, la CRE et NOV. RS,
- trois institutions Agirc : la CIRCIA, l'IRCAFEX et NOV. RC
- une institution de prévoyance : NOVALIS Prévoyance,



Calcul des points : une équation à trois variables

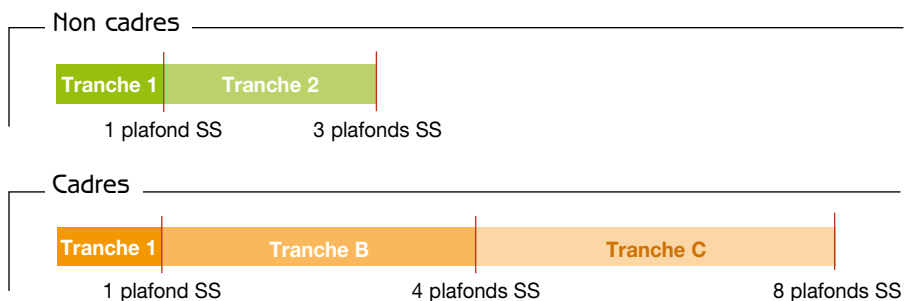
Votre salaire brut, avant toute retenue, est découpé en tranches (1 et 2 pour les non cadres et 1, B, C pour les cadres) sur lesquelles sont appliqués des taux de *cotisation* définis. Ces prélèvements vous permettent d'obtenir des *points de retraite*.

→ Des tranches comme assiette

- Quel que soit votre statut, vos *cotisations* de retraite complémentaire *Arrco* sont calculées sur la tranche 1, c'est-à-dire sur la partie de votre salaire brut limitée au *plafond de la Sécurité sociale*. Ce plafond est fixé à 2 885 € par mois au 1^{er} janvier 2010.
- Si vous n'êtes pas cadre et que votre salaire brut dépasse ce montant, des *cotisations* de retraite complémentaire *Arrco* sont également calculées sur la tranche 2 soit sur la partie de votre salaire brut comprise entre 2 885 € et 8 655 € inclus.
- Si vous êtes cadre ou assimilé, vos *cotisations* de retraite complémentaire *Agirc* sont calculées sur la tranche B, comprise entre 2 885 € et 11 540 € inclus et sur la tranche C, comprise entre 11 540 € et 23 080 € inclus.

À noter

Les tranches dénommées "tranche 2" pour les non cadres et "tranche B" pour les cadres n'ont pas la même amplitude et correspondent respectivement à deux et trois *plafonds de la Sécurité sociale*.



→ Taux contractuel et taux d'appel

Les taux de *cotisation* sont définis par l'*Agirc* et l'*Arrco*.

Le taux contractuel

Il est de 6 %* sur la tranche 1, de 16 % sur la tranche 2 pour les non cadres, et de 16,24 % sur les tranches B et C, réparti entre votre employeur et vous. Les montants prélevés à hauteur de 6 %, de 16 % et de 16,24 % vont générer vos droits exprimés en *points de retraite*.

Le taux d'appel

Destiné à conforter le financement des retraites, le taux d'appel, décidé par l'*Arrco* et l'*Agirc* est un supplément de *cotisation* de 25 % obligatoire. Le taux de cotisation réellement payé est ainsi de 7,5 % (6 x 125 %) sur la tranche 1 et de 20 % (16 x 125 %) sur la tranche 2 en *Arrco*. Il est de 20,3 % (16,24 x 125 %) sur les tranches B et C en *Agirc*. Ce supplément de cotisation ne génère pas de points de retraite.

* Dans certaines entreprises créées avant 1993 ou certains secteurs d'activité, le taux est supérieur à 6 %.

→ Des cotisations aux points de retraite

Le nombre de points acquis s'obtient en divisant le montant des cotisations contractuelles (hors taux d'appel) par le salaire de référence (14,4047 € en *Arrco* et 5,0249 € en *Agirc* pour l'année 2010). D'année en année, vos points s'additionnent.

$$\frac{\text{montant des cotisations contractuelles}}{\text{salaire de référence}} = \text{nombre de points annuel}$$

Exemples

Pour un salarié non cadre

M. Dubois perçoit en 2010 un salaire annuel brut de 20 600 €.

Il cotise à l'*Arrco* sur la tranche 1 de son salaire au taux de 6 %.

Il obtient 85,81 points *Arrco* ($20\,600 \times 6\% / 14,4047$).

Pour un salarié cadre

M^{me} Moussa perçoit en 2010 un salaire annuel brut de 43 250 €.

Le plafond annuel de la Sécurité sociale est égal à 34 620 €.

M^{me} Moussa cotise à l'*Arrco* sur la tranche 1 et à l'*Agirc* sur la tranche B de son salaire.

Elle obtient 144,20 points *Arrco* ($34\,620 \times 6\% / 14,4047$) et 279 points

Agirc ($43\,250 - 34\,620 \times 16,24\% / 5,0249$).

Pour connaître votre situation, reportez-vous aux relevés actualisés de points disponibles auprès de vos institutions de retraite.

Ils indiquent le nombre total de points connus que vous avez acquis au cours de votre carrière. Attention, ce récapitulatif ne tient pas forcément compte de tous vos points.

Pour des raisons techniques, les points IRCOP* et CRE étant gérés de façon séparée, les décomptes envoyés chaque année ne reprennent pas les droits IRCOP. Les droits IRCOP sont cependant bien acquis et peuvent vous être communiqués sur demande.

***IRCOP : Institution de retraite complémentaire et de prévoyance de Saint-Pierre et Miquelon absorbée par la CRE.**



Les autres cotisations sur ma feuille de paie

D'autres prélèvements (AGFF, GMP et CET) figurent sur votre bulletin de salaire. Ils concourent à l'équilibre général du système sans générer de points à l'exception de la GMP.

⇒ L'Association pour la gestion du fonds de financement Agirc-Arrco (AGFF)

Lorsqu'en 1982 l'État a donné la possibilité de partir à la retraite à 60 ans au lieu de 65, les institutions se sont alignées sur cette décision. Afin de financer le surcoût généré (salariés cotisant moins longtemps et allocations à verser plus tôt), les partenaires sociaux ont alors mis en place l'ASF (Association pour la structure financière) devenue AGFF. Cette cotisation est payée par tous, à hauteur de 2 % sur la tranche 1 (1,2 % employeur, 0,8 % salarié) et de 2,2 % sur les tranches 2 et B (1,3 % employeur, 0,9 % salarié).

⇒ La garantie minimale de points (GMP)

Elle concerne les cadres et assimilés dont le salaire mensuel est inférieur ou légèrement supérieur au **plafond de la Sécurité sociale** (2 885 € en 2010).

Elle prévoit l'attribution de 120 points *Agirc* pour les cadres dont le salaire annuel est inférieur à un montant fixé chaque année moyennant une cotisation forfaitaire mensuelle.

⇒ La contribution exceptionnelle et temporaire (CET)

La CET, tout comme la GMP, ne concerne que les cadres et assimilés. Afin de maintenir les droits correspondants aux bénéficiaires d'anciens forfaits ou garanties, une contribution exceptionnelle et temporaire a été instaurée. Elle est de 0,35 % (0,22 % employeur, 0,13 % salarié) sur la totalité du salaire brut limité à huit **plafonds de la Sécurité sociale**.

LA COTISATION APEC

Collectée par les institutions de retraite cadre pour le compte de l'Association pour l'emploi des cadres (APEC), cette cotisation ne concerne pas la retraite. Elle est intégralement reversée à l'APEC qui mène des actions d'aide au retour à l'emploi pour les cadres au chômage. Elle est de 0,06 % de la tranche B (0,036 % employeur, 0,024 % salarié) à laquelle s'ajoute en mars un forfait annuel de 20,77 € en 2010 (12,46 € pour la part employeur et 8,31 € pour la part cadre). Le forfait APEC n'est dû que pour les cadres présents au 31 mars de chaque année.

Nouveau dispositif

À compter du 1^{er} janvier 2011, la cotisation forfaitaire sera remplacée par une cotisation proportionnelle. Les rémunérations des cadres versées à compter de 2011 seront ainsi soumises à une cotisation APEC au taux de 0,06 %, à partir du 1^{er} euro et jusqu'au plafond de la tranche B.

Points de retraite et “pauses” professionnelles

Toutes les périodes d'activité salariée effectuées depuis votre 16^e anniversaire sont prises en compte pour le calcul de votre retraite. Vous accumulez des *points de retraite complémentaire*, parallèlement aux trimestres de la Sécurité sociale.

Toutefois, si votre parcours professionnel connaît des aléas, grâce au principe de solidarité de la répartition, des points “gratuits” (droits non cotisés ou droits au titre de l'Assurance chômage, maladie...) vous sont attribués dans les cas suivants :

- **Si vous devez interrompre votre activité salariée** pour cause de maternité, de maladie, d'accident du travail, d'invalidité, pendant plus de 60 jours consécutifs indemnisés par la CPS.

Le calcul des droits relatifs à ces périodes ne peut se faire qu'au moment du départ à la retraite.

Les justificatifs correspondants sont à conserver : attestation de versement d'indemnités journalières, titre de rente allouée suite à un accident du travail, une maladie professionnelle, notification d'une pension d'invalidité.

Ils peuvent vous servir au moment de l'évaluation de vos droits.



- **Si vous êtes au chômage** indemnisé par le Pôle emploi, des points peuvent vous être attribués sous certaines conditions (excepté sur la tranche C). Gardez vos justificatifs d'allocations (d'aide au retour à l'emploi, de formation, de fin de stage, de reclassement, chômeur âgé, etc.). Les droits correspondant à ces périodes sont calculés au fur et à mesure de votre carrière.
- **Si vous êtes en congé parental**, complet ou travaillant à temps partiel, le congé est pris en compte pour la durée d'assurance au régime de base (mais ne permet pas d'acquérir de droits “gratuits”). Renseignez-vous auprès de votre entreprise. Elle peut prévoir de verser des cotisations de retraite complémentaire pendant le congé.

- **Si vous avez effectué votre service militaire** en temps de paix et pour une durée supérieure à un an.
Le calcul interviendra sur la partie dépassant les douze mois. Pour être prise en compte en *Arrco* (mais pas en *Agirc*), cette période doit interrompre une activité salariée, une période de chômage ou de maladie. Votre livret militaire ou l'état signalétique et des services vous sera réclamé.
- **Si vous avez accompli des périodes militaires en Algérie, Maroc ou Tunisie** entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, sous certaines conditions (en *Arrco* uniquement).
Conservez votre carte du combattant, le titre de reconnaissance de la Nation, le livret militaire ou l'état signalétique et des services.
- **Si vous changez d'entreprise**, vous continuez à acquérir des droits au titre de votre nouvel employeur.
Si vous travaillez dans un secteur d'activité en difficulté, quel qu'il soit, vos droits restent acquis. Au niveau national, les fédérations assurent en effet une compensation des charges entre les secteurs.
De même, si votre entreprise disparaît, vos droits acquis au titre de cet employeur sont préservés **dès lors que les lignes de cotisations à la CRE, et le cas échéant à l'IRCAFEX, sont bien présentes sur vos bulletins de salaire.**

À quel âge puis-je partir en retraite ?*

En retraite complémentaire, vous percevez une pension à taux plein quel que soit le nombre de trimestres validés par la CPS si vous prenez votre retraite à 65 ans. Vous devez également avoir cessé toute activité salariée.

Vous pouvez toutefois demander votre retraite avant 65 ans :

À 60 ans, dès lors que le nombre de trimestres validés est suffisant (160 trimestres si né en 1948, 161 trimestres si né en 1949, 162 trimestres si né en 1950, 163 trimestres si né en 1951 et 164 trimestres si né en 1952 et après). Si le nombre de trimestres validés est inférieur à 160, un abattement sera proposé au moment du traitement du dossier. Le nombre de trimestres requis par la CPS est de 150.

Exemple

Pour un départ à 61 ans et 6 mois d'un salarié dont la durée d'assurance est de 153 trimestres, le taux de 0,93 sera retenu.

Coefficients d'abattement applicables entre 60 et 65 ans		
Durée d'assurance	Coefficient	Âge de départ
160 trimestres	1	65 ans
159 trimestres	0,99	64 ans et 9 mois
158 trimestres	0,98	64 ans et 6 mois
157 trimestres	0,97	64 ans et 3 mois
156 trimestres	0,96	64 ans
155 trimestres	0,95	63 ans et 9 mois
154 trimestres	0,94	63 ans et 6 mois
153 trimestres	0,93	63 ans et 3 mois
152 trimestres	0,92	63 ans
151 trimestres	0,91	62 ans et 9 mois
150 trimestres	0,90	62 ans et 6 mois
149 trimestres	0,89	62 ans et 3 mois
148 trimestres	0,88	62 ans
147 trimestres	0,8675	61 ans et 9 mois
146 trimestres	0,855	61 ans et 6 mois
145 trimestres	0,8425	61 ans et 3 mois
144 trimestres	0,83	61 ans
143 trimestres	0,8175	60 ans et 9 mois
142 trimestres	0,805	60 ans et 6 mois
141 trimestres	0,7925	60 ans et 3 mois
140 trimestres ⁽¹⁾	0,78	60 ans

- (1) Pour une durée égale ou inférieure à 140 trimestres, le coefficient est déterminé uniquement en fonction de l'âge.

* réglementation en vigueur au 01/01/2010 et susceptible d'évoluer dans le cadre de la réforme des retraites en cours.

À partir de 55 ans pour les salariés handicapés ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et si vous justifiez, tous régimes de base confondus, d'une durée d'assurance minimale acquise pendant votre incapacité. Une partie de cette durée d'assurance doit avoir donné lieu à des trimestres réellement cotisés.

À partir de 55 ans, hors carrières longues et salariés handicapés. Un abattement est alors appliqué.

Exemple

À 57 ans, le nombre de points de M. S. équivaut à 13 913 €. S'il part en retraite à cet âge, il percevra une retraite complémentaire brute annuelle de 7 930 € (13 913 x 0,57). Ce coefficient est définitif.

Coefficients d'abattement applicables entre 55 et 60 ans	
Âge de départ	Coefficient
55 ans	0,43
55 ans et 3 mois	0,4475
55 ans et 6 mois	0,465
55 ans et 9 mois	0,4825
56 ans	0,5
56 ans et 3 mois	0,5175
56 ans et 6 mois	0,535
56 ans et 9 mois	0,5525
57 ans	0,57
57 ans et 3 mois	0,5875
57 ans et 6 mois	0,605
57 ans et 9 mois	0,6225
58 ans	0,64
58 ans et 3 mois	0,6575
58 ans et 6 mois	0,675
58 ans et 9 mois	0,6925
59 ans	0,71
59 ans et 3 mois	0,7275
59 ans et 6 mois	0,745
59 ans et 9 mois	0,7625
60 ans	0,78

Avant 60 ans, si vous relevez du dispositif dit "carrières longues", vous pouvez bénéficier d'une retraite à taux plein. Les dispositifs CPS, *Agirc* et *Arrco* sont harmonisés.

Les différents cas sont les suivants :

- **Vous pouvez partir dès l'âge de 56 ans, si vous avez commencé à travailler avant l'âge de 16 ans. Vous totalisez au moins 5 trimestres validés à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu votre 16^e anniversaire (4 trimestres si vous êtes nés en octobre, novembre ou décembre) et vous avez cotisé au moins 168 trimestres.**

- **Vous pouvez partir dès l'âge de 58 ans, si vous avez cotisé au moins 164 trimestres.**

- **Vous pouvez partir dès l'âge de 59 ans,**

- **si vous avez commencé à travailler avant l'âge de 16 ans, vous totalisez au moins 5 trimestres validés à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16^e anniversaire (4 trimestres si vous êtes né en octobre, novembre ou décembre) ;**

ou

- **si vous avez commencé à travailler avant l'âge de 17 ans. Vous totalisez au moins 5 trimestres validés à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu votre 17^e anniversaire (4 trimestres si vous êtes né en octobre, novembre ou décembre) et vous avez cotisé au moins 160 trimestres.**

À noter

Si vous continuez à travailler après 60 ans voire 65 ans, vos cotisations en retraite complémentaire vous permettent d'accroître le montant de vos droits.

Les démarches à effectuer

Trois à six mois avant votre départ à la retraite...

Une demande doit être déposée auprès de la CPS et auprès de la CRE.

Nous vous conseillons de prendre contact avec la CRE au moins trois mois avant votre date de départ à la retraite. Lors de votre premier contact avec la délégation CRE IRCAFEX de Saint-Pierre et Miquelon, nous vous demanderons votre numéro de Sécurité sociale, votre adresse exacte ainsi que votre numéro de téléphone, votre date de cessation d'activité et une copie de votre livret de famille.

Ces éléments sont indispensables pour initier le calcul de vos droits. Quelques jours après ce premier contact, la délégation vous propose un rendez-vous pour remplir votre dossier officiel de demande de retraite complémentaire. Vous devez vous munir des pièces suivantes :

- coordonnées bancaires, indispensables au paiement,
- justificatifs éventuellement demandés lors de la prise de rendez-vous,
- justificatif de chômage pour les périodes allant du 1^{er} septembre 1980 au 31 décembre 1987,
- justificatifs longue maladie, périodes militaires,...

Au cours du rendez-vous, vous recevez :

- la demande de retraite officielle, à signer sur place (à cette occasion, le cas échéant, des informations vous seront données sur les conditions d'abattement des droits.
Il vous sera toujours possible à ce moment-là de repousser la date de prise d'effet de votre retraite complémentaire)
- la reconstitution de carrière, qui vous permettra une première estimation du montant de votre retraite complémentaire,
- les imprimés permettant éventuellement de compléter la carrière (la gestionnaire de la délégation vous accompagnera pour ces formalités).

Tous ces documents sont transmis au centre de gestion de Paris qui reconstitue la carrière et procède au paiement. Il arrive que le paiement soit provisoirement partiel. Dans ce cas, le dossier est révisé ultérieurement à la suite au traitement de l'ensemble du dossier (derniers salaires, justificatifs apportés après un premier paiement, etc...).

- Au moment du départ à la retraite, la CRE se charge de récupérer les droits éventuellement acquis auprès d'autres caisses de retraite complémentaire des salariés (exemple : personne ayant une partie de carrière en métropole), de façon à ce que chaque personne n'ait qu'une seule démarche à faire et perçoive un paiement unique. Si vous êtes ou avez été cadre, des droits **Agirc** sont calculés à partir des cotisations versées (les prix d'achat du point et valeurs de points sont différentes, toutefois).
- Pour les personnes partant à la retraite avec le statut cadre, les droits Arrco et Agirc seront attribués par le groupe gérant la carrière **Agirc**.
- Pour les personnes partant à la retraite avec le statut non cadre mais l'ayant été au cours de leur carrière, les droits **Arrco** et **Agirc** seront servis par la **CRE IRCAFEX**.



Ma retraite, concrètement

Un système qui a évolué dans le temps...
des droits conservés et garantis



Son montant

Pour reconstituer vos droits, les points sont calculés comme suit :

Périodes travaillées du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1987

- Une moyenne annuelle de points est déterminée sur la base des trois premières années cotisées à partir du 1^{er} janvier 1988. Cette moyenne sert ensuite de référence pour attribuer les points avant 1988 à catégorie professionnelle identique.
- De façon à reconstituer au plus tôt votre carrière et vous attribuer les points correspondant à ces périodes, une enquête sera menée par la délégation de St-Pierre et Miquelon.

Il vous sera demandé de fournir des attestations ou déclarations sur l'honneur.

Périodes à compter du 1^{er} janvier 1988

Les points sont attribués sur la base du calcul standard des régimes de retraite, c'est à dire :

- sur les salaires sont prélevées des cotisations à un taux fixé par l'**Agirc** et l'**Arrco**. La somme récoltée est convertie chaque année en points (montant cotisé / prix d'achat du point de l'exercice). Lors des périodes de chômage ou de maladie, des points de retraite complémentaire sont également attribués (en cas de chômage, ces droits dépendent des salaires journaliers de référence fixés par le Pôle emploi),
- les points acquis à chaque exercice sont ensuite additionnés, puis valorisés en euros au moment du départ en retraite (multiplication du nombre de points par la valeur annuelle du point). Cette valeur annuelle **Arrco** est en 2010 de 1,1884 €. Les retraites sont revalorisées chaque année, en général au 1^{er} avril, à hauteur de l'augmentation de la valeur du point fixée par les partenaires sociaux.

Attention : au 1^{er} janvier 1999, les droits acquis depuis le 1^{er} janvier 1988 auprès de l'**IRCOP** et de la **CRE** ont été convertis, sans perte de droits, selon la règle suivante :



$$\text{Ancien nombre de points CRE} \times \frac{2.4092^*}{6.5596^{**}} = \text{nombre de points Arrco}$$

Des prélèvements légaux obligatoires sont effectués sur votre retraite :
cotisation d'assurance maladie de 2 %

* valeur du point **CRE** au 31/12/1998.

** valeur du point unifiée au 01/01/1999.

Le nombre de points peut, le cas échéant,

- **être augmenté** dans le cadre des majorations familiales. En *Arrco*, pour chaque enfant encore à charge au moment de l'attribution de votre retraite, vous bénéficiez d'une majoration de 5 % des droits acquis tout au long de votre carrière. Et si vous avez élevé au moins trois enfants, vos droits acquis depuis le 1^{er} janvier 1999 sont majorés de 5 %. La majoration versée cesse lorsque l'enfant n'est plus à charge. À noter, ces deux mesures ne sont pas cumulables simultanément. Enfin, sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier de majorations pour enfants nés ou élevés prévues par les anciens règlements de vos institutions, pour les périodes avant le 1^{er} janvier 1999.

En *Agirc* les majorations familiales tiennent compte du nombre d'enfants élevés :
+ 8 % pour 3 enfants, + 12 % pour 4 enfants, + 16 % pour 5 enfants,
+ 20 % pour 6 enfants, + 24 % pour 7 enfants ou plus.

- **être réduit** pour prise de retraite anticipée (voir chapitre suivant).

Si vous totalisez un nombre de *points de retraite Arrco* et *Agirc* trop faible pour que votre(vos) institution(s) vous verse(nt) une allocation trimestrielle, vous recevrez alors un paiement sous forme d'un capital -versement unique- ou d'une allocation annuelle (en *Arrco* seulement).

Le versement d'un capital reste la règle lorsque le montant annuel de l'allocation à servir est inférieur à :

- 118,84 €* en *Arrco* (l'équivalent de 100 points Arrco),
- 210,80 €* en *Agirc* (l'équivalent de 500 points Agirc).

Le capital est calculé en tenant compte de votre âge de départ en retraite - ou dans le cas d'une réversion, de l'âge du bénéficiaire - et se traduit par l'application d'un coefficient représentant un nombre fictif - et statistique d'années de retraite.

* valeur au 01/04/2010.

Exemple

Vous avez 94 points *Arrco* et vous partez à la retraite à 63 ans.

94 points x 1,1884 € (*valeur annuelle du point Arrco**) x 17,9 (coefficient pour un départ à 63 ans).

Votre capital s'élève à 1 999,60 €.

Le principe de calcul est identique pour les *réversions*, seuls les coefficients varient.

Lorsque la somme à verser est supérieure à la valeur de 100 points *Arrco* et inférieure à 200 points *Arrco* (soit 118,84 € et 237,68 €)*, le paiement s'effectue sous forme d'un versement annuel. Au-delà de l'équivalent de 200 points *Arrco* et 500 points *Agirc*, vous percevez bien sûr une allocation trimestrielle. Ces montants incluent les éventuelles majorations familiales et s'entendent avant prélèvements sociaux.

Le versement d'un capital unique aux bénéficiaires de droits directs supprime tout droit à réversion.

* Valeurs au 1^{er} avril 2010.



Comment suis-je payé ?

Le paiement de votre *allocation* s'effectue généralement par virement bancaire ou postal ou sur votre livret de Caisse d'Épargne. Afin de ne pas interrompre les versements, songez à toujours nous prévenir en cas de changement de banque mais aussi d'adresse. Un courrier qui vous est adressé et qui nous est retourné avec la mention «N'habite plus à l'adresse indiquée» (NPAI) entraîne automatiquement l'arrêt du virement.



En cas de décès, une partie des droits que vous avez acquis pourra être reversée à votre conjoint(e) ou à vos enfants sous certaines conditions, c'est la pension de réversion.

- Le conjoint survivant -homme ou femme- peut percevoir une allocation égale à 60 % de l'allocation du décédé (sans tenir compte, le cas échéant du coefficient d'anticipation appliqué), augmentée d'éventuelles majorations familiales -servies à 100 %- si :
 - il a atteint l'âge de 55 ans en **Arrco**, 60 ans en **Agirc** (entre 55 et 60 ans avec abattement, voir paragraphe suivant) ou,
 - il a deux enfants (âgés de moins de 21 ans pour l'**Agirc**, 25 ans pour l'**Arrco**) à charge au moment du décès ou,
 - il est en état d'invalidité ou d'inaptitude reconnue par la Sécurité sociale ou,
 - il a entre 55 et 60 ans et reçoit une pension de réversion de la CPS (en **Agirc** uniquement).

Attention, la pension de réversion est supprimée en cas de remariage ultérieur.

En **Agirc**, cette allocation peut être servie dès 55 ans mais son montant varie alors en fonction de l'âge :

À 55 ans, le taux de réversion correspond à 52 % des droits du conjoint décédé, 56 ans = 53,6 %, 57 ans = 55,2 %, 58 ans = 56,8 %, 59 ans = 58,4 %.

- Les orphelins de père **et** de mère peuvent recevoir sur demande, une allocation de 30 % en **Agirc** et 50 % en **Arrco** des droits acquis par leurs parents décédés.

Conditions d'âge

- être âgé de 21 ans à la date du décès du dernier parent,
- ou, pour l'**Arrco**, être âgé de moins de 25 ans et à la charge du dernier parent au moment de son décès.

Sans condition d'âge pour les enfants reconnus invalides avant 21 ans, quel que soit leur âge au moment du décès.

La pension de réversion est supprimée lorsque l'orphelin atteint l'âge de 21 ans ou de 25 ans (voire avant cet âge, s'il n'est plus étudiant, apprenti ou demandeur d'emploi non indemnisé, chômeur percevant des allocations d'insertion) ou s'il n'est plus invalide.

- Les ex-conjoint(e)s divorcé(e)s non remarié(e)s peuvent également bénéficier d'une pension de réversion. Elle sera fonction de la durée de mariage et de la date du divorce.

En cas de versement unique des droits à la retraite, le droit à réversion est supprimé.

La pension de *réversion* n'est pas automatiquement attribuée. Il faut la demander.

Dans tous les cas, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de la dernière institution de retraite complémentaire, *Arrco* et éventuellement *Agirc* de votre conjoint(e).



L'action sociale m'accompagne

En cas d'imprévu, votre institution de retraite est à vos côtés pour vous aider dans les épreuves importantes tout au long de votre vie professionnelle et pendant votre retraite. Son action sociale permet de surmonter, dans la mesure du possible, des situations sociales nécessitant un soutien particulier et ponctuel, sous forme d'aide financière exceptionnelle, mais également d'écoute, de conseil, d'orientation ou de suivi.

L'action sociale s'adresse aux cotisants en activité et à leur famille, aux cadres en recherche d'emploi ainsi qu'aux retraités.

- **Éducation des enfants** : bourses d'études supérieures, aides aux veuves et veufs.
- **Santé** : maisons de repos, allocations d'entraide.
- **Logement** : prêts à l'acquisition, à l'amélioration de l'habitat principal et au logement de retraite.
- **Placement** : enfants d'expatriés, ascendants, personnes handicapées ou dépendantes dans différentes structures appropriées.
- **Perte d'emploi (pour les cadres)** : stages de réinsertion, entraides exceptionnelles.

Les chiffres renvoient au chapitre correspondant

A

Abattement	6 - 7 - 9
Accident du travail	5
Action sociale	2 - 10
AGFF	4
Agirc	2 - 3 - 4
Apec	4
Arrco	2 - 3 - 4
ASF	4
Assimilé cadre	3
Assurance vieillesse	1

B

Bourses d'études	10
------------------	----

C

Cadre	1 - 3 - 4
Caisse de retraite	2
Capital	8
CET	4
Chômage	4 - 5
Cicas	8
Coefficient	9
Coefficient d'abattement	6
Compensation	5
Congé parental	5
Conjoint survivant	9
Cotisations	1 - 3 - 4
CPS	1
CRE	1 - 2 - 3

D

Décès	11
Demande de retraite	7
Demande d'évaluation	7

E

Entraide	10
----------	----

F

Fédérations	2
Fonds sociaux	10

G

GMP	4
-----	---

H

Handicapés	6
------------	---

I

Inaptitude	9
Institution de prévoyance	2
Institution de retraite	1
Invalidité	5 - 9
IRCAFEX	2 - 5 - 7

M

Majoration de la retraite	3
Majorations familiales	8 - 9
Maladie	5
Maternité	5

O

Orphelin 9

P

Partenaires sociaux 4 - 8
Perte d'emploi 10
Plafond de la
Sécurité sociale 3 - 4
Points de retraite 3 - 5 - 8
Points gratuits 5
Prélèvements 3 - 4

R

Reconstitution de carrière 7
Remariage 9
Rente 5
Répartition 1
Retraite complémentaire 1 - 2 - 3
Retraite de base 1
Réversion 8 - 9

S

Salaire de référence 3
Service militaire 5

T

Taux contractuel 3
Taux d'appel 3
Taux de cotisation 3
Taux plein 6

V

Valeur annuelle du point 8
Veufs/veuves 10

Abattement :

réduction du montant de l'allocation de retraite pour les personnes ne réunissant pas toutes les conditions d'obtention d'une pension à taux plein.

Agirc :

Association générale des institutions de retraite des cadres.

Allocation :

somme versée chaque trimestre à un ancien salarié par son institution de retraite complémentaire, en fonction du montant de ses droits acquis.

Arrco :

Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

Compensation :

système qui consiste à redistribuer la charge globale de l'ensemble des allocations entre les institutions, proportionnellement aux cotisations perçues par chaque institution de retraite.

Cotisation :

somme définie en fonction d'un taux et d'une base de salaire, versée à une institution de retraite.

CRE :

Caisse de retraite pour la France et l'étranger.

Fonds sociaux :

partie des ressources dont une institution dispose pour son action sociale.

IRCAFEX :

Institution de retraites des cadres et assimilés de France et de l'étranger.

IRCOP :

Institution de retraite complémentaire et de prévoyance des salariés de Saint-Pierre et Miquelon, absorbée par la CRE.

Partenaires sociaux :

ce sont les représentants des organisations d'employeurs et de salariés au plus haut niveau d'instance. Ils négocient les accords nationaux.

Plus largement, ce terme est également attribué aux négociateurs des accords de branche ou d'entreprise.

Point de retraite :

unité de compte utilisée par les institutions de retraite complémentaire.
Chaque salarié acquiert des droits exprimés en points de retraite.
La valeur du point de retraite est revue périodiquement.

Relevé annuel de compte ou relevé de points :

document d'information émis par une institution de retraite à l'intention des salariés cotisants, faisant état du nombre de points acquis.

Réversion :

part des droits d'un cotisant ou retraité décédé attribuée à ses bénéficiaires potentiels (conjoint, orphelins, ex-conjoint).

Salaire de référence :

prix d'achat d'un point de retraite. Sa valeur est fixée le 1^{er} avril de chaque année.

Trimestres cotisés :

durée d'assurance ayant donné lieu au versement de cotisations par l'assuré.
Il est attribué un trimestre pour un salaire cotisé au moins égal à 200 fois le Smic horaire. Il ne peut être retenu plus de quatre trimestres par an.

Trimestres validés :

ils constituent votre durée d'assurance, tous régimes confondus.
En plus des trimestres cotisés, les trimestres validés comprennent les périodes assimilées et les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance.
Les trimestres validés déterminent à quel taux votre pension sera liquidée.

Valeur annuelle du point :

montant en euro du point de retraite.
Sa valeur suit l'évolution prévisible du coût de la vie.

Pour en savoir plus

GROUPE NOVALIS TAITBOUT

Internet

www.novalistaitbout.com

Adresse postale

9 rue Albert Briand

BP 4298

97500 SAINT-PIERRE

e-mail : **cre-ircafex.spm@novalistaitbout.com**

Tél. : 41 70 19

Fax : 41 70 20

